



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



The International Treaty
ON PLANT GENETIC RESOURCES
FOR FOOD AND AGRICULTURE

**Views, Experiences and Best Practices as an example of possible options for
the national implementation of Article 9 of the International Treaty**

Note by the Secretary

At its [second meeting](#) of the Ad hoc Technical Expert Group on Farmers' Rights (AHTEG), the Expert Group agreed on a revised version of the [template](#) for collecting information on examples of national measures, best practices and lessons learned from the realization of Farmers' Rights

This document presents the updated information on best practices and measures of implementing Article 9 of the International Treaty submitted by Niger on 31 July 2019.

The submission is presented in the form and language in which it was received.

Modèle utilisé pour communiquer des informations sur l'application de la mesure ou de la pratique relative aux Droits des agriculteurs

Informations de base

- Titre de la mesure/pratique :

Une loi semencière qui reconnaît l'importance des communautés paysannes pour la gestion des semences, mais ne garantit pas les droits des agriculteurs

- Nom(s) du pays/des pays dans lequel/lesquels la mesure est appliquée

Niger

- Institution/organisation responsable (nom, adresse, site web (le cas échéant), courriel, numéro(s) de téléphone, et la personne de contact)

Plate-forme multi acteurs pour l'Agroécologie « RAYA-Karkara » du Niger. RAYA-Karkara est une plate-forme qui regroupe des organisations paysannes et autres organisations de la société civile œuvrant pour l'agroécologie, y compris les semences paysannes.

Contact : Ibrahim Hamadou, ibrasana@yahoo.fr, téléphone : +227 96117678

- Institutions/organisations/acteurs offrant leur collaboration ou leur appui, si nécessaire (nom, adresse, site web (le cas échéant), courriel, numéro(s) de téléphone, et la personne de contact)

Comité International de Planification pour la Souveraineté Alimentaire (CIP)

www.foodsovereignty.org/
ipc-cip@foodsovereignty.org

Facilitateur du groupe de travail Biodiversité Agricole : Stefano MORI,
s.mori@croceviaterra.it

Description des exemples

Informations obligatoires

- Bref historique (notamment l'année de début d'application, selon le cas)

La loi semencière du Niger (Loi 2014-67 complétant le Règlement C/REG.04/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des Semences Végétales et Plants dans l'Espace CEDEAO) date de 2014.

Cette loi complète le cadre juridique sous-régional, à savoir le Règlement N°C/REG.4/05/2008 de la CEDEAO portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO. Depuis 2014, ce cadre s'applique aussi aux espaces de l'UEMOA et du CILSS.

- Éléments fondamentaux de la mesure/pratique (200 mots au maximum)

□

La Loi confère à l'État le rôle de veiller à la préservation des ressources phylogénétiques, en définissant deux objectifs primordiaux : la conservation de la diversité biologique et la protection des intérêts des populations locales (article 12).

La Loi ne fait pas mention explicite des droits des agriculteurs comme définis par le TIRPAA.

La Loi distingue deux types de variétés végétales : d'une part les variétés « créées » et, de l'autre, les variétés « traditionnelles. » (Article 4)

En ce qui concerne les variétés traditionnelles, la Loi établit que celles-ci constituent un patrimoine national et confère à l'État la responsabilité de veiller à leur préservation dans l'intérêt de la nation et conformément aux conventions internationales ratifiées par le pays (article 4). L'article 12 définit deux objectifs primordiaux pour la gestion de ces variétés, à savoir la conservation de la diversité biologique et la protection des intérêts des populations locales. La Loi reconnaît que les communautés paysannes sont les gardiennes et les principales utilisatrices des semences et des variétés paysannes et qu'elles doivent, par conséquent, bénéficier de leur utilisation (article 15).

Quant aux « variétés créées, » la Loi stipule qu'elles sont la propriété des obtenteurs (article 4). Celles-ci sont donc régies par un régime de droits de propriété intellectuelle (DPI). L'article 10 précise que ces droits sont attribués et protégés sous forme de droits d'obtention végétale (DOV). L'article 9 instaure le Catalogue national des semences et la loi établit que seules les variétés y inscrites peuvent être produites (article 9). La Loi contient, par ailleurs, des dispositions concrètes concernant le cadre institutionnel (articles 6-9), tout en mettant en place des sanctions en cas d'infraction (article 16).

- Description succincte du cadre et de l'histoire de la mesure/pratique qui est appliquée (conditions-cadres politiques, juridiques et économiques concernant la mesure/pratique)
(200 mots au maximum)

La Loi est mise en œuvre dans un contexte de politiques semencières qui promeuvent l'adoption de semences industrielles/commerciales par les communautés paysannes, et l'émergence d'une industrie semencière. Ceci malgré le fait que les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans jouent un rôle primordial pour alimenter la population ouest-africaine en nourriture saine et nutritive. En effet, au Niger et en Afrique de l'Ouest, plus de 80 % des semences utilisées sont des semences paysannes qui sont gérées par les communautés paysannes à travers des systèmes semenciers paysans. Ceux-ci sont donc la base de la souveraineté alimentaire et de la réalisation du droit humain à l'alimentation et à la nutrition, à travers l'agroécologie paysanne. Elles sont aussi la base pour la conservation de la biodiversité à travers la coévolution.

Autres informations, si nécessaire

□

Objectif

- Groupe(s) cible(s) et nombre d'agriculteurs participants et concernés

Toutes les communautés paysannes, les paysans et paysannes du Niger.

- Lieu(x) et portée géographique

Tout le territoire national. Etant donné que l'Afrique de l'Ouest a aussi un sous-régional concernant les semences (Règlement N°C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants, qui s'applique dans les espaces de la CEDEAO, l'UEMOA et du CILSS), les lois et politiques nationales dans la sous-région sont très similaires. Le règlement sous-régional a valeur de loi communautaire et produit donc les mêmes effets juridiques qu'une loi nationale

dans tous les pays membres de ces espaces. Il s'inscrit dans les priorités de la politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) et vise à créer les conditions favorables à l'émergence d'une industrie semencière forte dans la sous-région. Le but est de faciliter le commerce transfrontalier des semences commerciales et d'élargir le marché des semences dans la région et favoriser les entreprises semencières.

- Ressources utilisées pour l'application de la mesure/pratique
(Comment la mesure/pratique a-t-elle touché la conservation et l'utilisation durable des ressources pour l'alimentation et l'agriculture ? Veuillez décrire les effets de la mesure/pratique jusqu'à présent (y compris la quantification)
(200 mots au maximum)
- Autres instruments au niveau national connexes à la mesure/pratique

La politique semencière nationale du Niger, qui date de 2012. Cette politique vise à augmenter le taux d'utilisation de semences industrielles/commerciales par les paysan-ne-s du Niger, et à créer une industrie semencière, ainsi qu'un marché semencier. Celui-ci replacerait les systèmes semenciers paysans qui sont prédominants actuellement.

En date du 25 janvier 2018, le ministère de l'agriculture a signé l'arrêté N°49 portant création , attributions , organisation et fonctionnement du comité national des semences (CNS) qui constitue l'organe consultatif d'orientation et d'assistance du ministère de tutelle pour la mise en œuvre des réglementation en vigueur en matière de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation

- Connaissez-vous d'autres accords ou programmes internationaux pertinents pour cette mesure/ pratique?

Dans le contexte de l'harmonisation des politiques et lois agricoles et semencières au niveau de la sous-région, les politiques et programmes ouest-africains suivants sont très pertinentes pour la mise en œuvre de la Loi : politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP), Programme Semencier en Afrique de l'Ouest (PSAO).

La Loi définit deux objectifs primordiaux, à savoir la conservation de la diversité biologique ainsi que la protection des intérêts des populations locales(article 13), en soulignant l'importance des conventions internationales en la matière (art. 4), ce qui renvoie avant tout à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et à ses protocoles connexes, ainsi qu'au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA).

- Y-a-t-il d'autres questions que vous souhaiteriez aborder, qui ne sont pas encore traitées, pour décrire la mesure/pratique ?

Enseignements tirés

- Décrire les enseignements tirés qui peuvent être importants pour d'autres qui souhaitent appliquer les mêmes mesures/pratiques ou des mesures/pratiques similaires
(250 mots au maximum)

La Loi semencière nationale ainsi que le cadre juridique sous-régional confèrent des statuts différents aux diverses catégories de semences (semences commerciales/industrielles vs. semences paysannes) et aux systèmes semenciers correspondants (système formel/commercial vs. systèmes semenciers paysans). Bien qu'ils reconnaissent, en principe, les variétés traditionnelles et le rôle des communautés paysannes dans la préservation de la biodiversité, la législation en vigueur met l'accent sur la mise en place d'un système semencier commercial basé sur des variétés protégées par des droits de propriété intellectuelle et les semences certifiées.

Dans la mesure où ces cadres ne s'appliquent que de manière limitée aux semences issues de variétés paysannes/traditionnelles, ils ne portent pas directement atteinte aux droits des paysan-ne-s de conserver, utiliser, échanger et vendre ces semences au sein des réseaux paysans et des communautés. Par contre, ils mettent en place des limitations aux droits des paysan-ne-s sur les semences issues de variétés protégées par des DPI :

Les cadres en vigueur

- Ne clarifient pas le statut des semences paysannes et les modalités de leur gestion par les systèmes semenciers paysans.
- Ne contiennent aucune disposition visant à protéger les variétés paysannes/traditionnelles de la biopiraterie, et donc de leur appropriation par des individus, des entreprises ou des institutions de recherche.
- Instaurent un système basé sur les DPI qui limite les droits des paysan-ne-s sur les semences issues de variétés protégées, notamment en ce qui concerne leur production et diffusion par la vente et l'échange (articles 8, 16, 17, 18).

- Quels sont les défis rencontrés en cours de route (le cas échéant) ?
(200 mots au maximum)

Le Niger a été un pays fortement touché négativement par un cas de biopiraterie sous forme de demande de COV par une entreprise étrangère. En 2009, la société semencière française Technisem, basée au Sénégal, a revendiqué un droit de propriété sur la variété d'oignon nigérienne Violet de Galmi. Cette revendication a été contestée par le gouvernement du Niger alerté par les organisations de la société civile puis par ses propres services. La société Technisem a retiré sa demande sur le Violet de Galmi, la transformant en revendication sur la même variété mais appelée cette fois Violet de Damani. Comme les caractéristiques de la variété étaient les mêmes que celles du Violet de Galmi, une nouvelle opposition a été formulée par le point focal nigérien de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) au ministère de l'Agriculture, opposition qui est restée sans suite.

Étant donné que les communautés paysannes d'Afrique de l'Ouest exercent leurs droits aux semences en premier lieu à travers les systèmes semenciers paysans, l'accent mis par les politiques et lois actuelles sur la promotion des semences commerciales et d'un système semencier basé sur les DPI menace la réalisation du droit humain à l'alimentation. De plus, les cadres en vigueur ne sont pas conformes avec le TIRPAA et mettent au risque la biodiversité et toutes ses capacités de résilience, étant donné que la promotion des variétés commerciales entraîne une homogénéisation qui résulte en une réduction des espèces et des variétés cultivées dans les champs.

Dans la mesure où les lois et politiques semencières actuelles sont focalisées presque exclusivement sur les semences commerciales et le développement d'un marché des semences, elles sont discriminatoires envers les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans

- Que considéreriez-vous comme étant des conditions de réussite, si d'autres souhaiteraient appliquer une telle mesure ou organiser une telle activité ?
(100 mots au maximum)

Afin de combler les lacunes laissées par la Loi en ce qui concerne les semences paysannes et les systèmes semenciers paysans, ainsi que pour protéger et garantir les droits des paysan-ne-s aux semences, le Niger et les institutions sous-régionales devraient adopter des mesures juridiques complémentaires qui

- définissent les semences paysannes sur la base des pratiques et méthodes paysannes de leur gestion et utilisation ;

- reconnaissent et garantissent le caractère collectif des droits des paysan-ne-s aux semences ainsi que les droits coutumiers sur lesquels se basent les systèmes semenciers paysans ;
- clarifient le statut des variétés paysannes et les modalités de leur gestion par les communautés paysannes, à travers leurs systèmes semenciers ;
- clarifient que les DPI ne portent pas atteinte aux droits des paysan-ne-s aux semences ;
- mettent en place des mesures efficaces pour protéger les variétés paysannes contre la contamination génétique, la biopiraterie et l'accaparement des ressources génétiques, y compris par des brevets sur les informations génétiques que contiennent les semences paysannes ;
- mettent en place des mécanismes pour régler les conflits qui peuvent surgir entre le système semencier commercial et les systèmes paysans.
- Mettre en place des institutions qui veilleront à la sauvegarde / protection des systèmes semenciers paysans

Informations ultérieures

- Lien à d'autres informations relatives à la mesure/pratique

www.csan-niger.com/wp-content/uploads/2017/03/Loi_N%C2%B02014_67.pdf (Loi 2014-67 complétant le Règlement C/REG.04/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des Semences Végétales et Plants dans l'Espace CEDEAO)

www.sosfaim.lu/wp-content/uploads/2017/04/Etude_critique_cadre_juridique_sur_les_semences_Niger_DEFsm_all.pdf (Étude critique du cadre juridique et des dispositifs politiques sur les semences au Niger, SWISSAID/Alternative Espaces citoyens)

www.bede-asso.org/wp-content/uploads/2018/11/WEB-OK_DroitAgri_340-480.pdf (document compilant quelques éléments collectés et analysés concernant les droits collectifs des paysan-ne-s ouest-africains sur leurs semences)